



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

ARRETE

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une ancienne
carrière de matériaux granitiques par la société SOGRAP
située lieu-dit "En Chalosset" à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;
- VU le code minier ;
- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et L214-13 à 14 ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU le schéma départemental des carrières du Rhône approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2001 ;
- VU les autres documents de planification applicables (SRCE, SAGE) ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 31 octobre 2018 complétée en dernier lieu le 17 avril 2019 par la société SOGRAP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux granitiques lieu-dit « En Chalosset » à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale réputé sans observations le 22 mai 2019 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis technique de classement en date du 5 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Michel ZOBOLI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 septembre 2019 au 5 octobre 2019 inclus ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE, SAINT-FORGEUX, TARARE et VINDRY SUR TURDINE ;
- VU l'avis du 29 octobre 2019 du commissaire enquêteur ;
- VU le choix du demandeur en date du 15 novembre 2019 de verser l'indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du bois ;
- VU le rapport de synthèse du 22 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 11 décembre 2019 en formation « carrières » ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société SOGRAP dans son établissement de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE en vue d'exploiter une carrière de matériaux granitiques sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation environnementale au titre des rubriques n° 2510.1, 2515.1-a et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures d'accompagnement et de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents, décrite par le projet présenté, constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a répondu aux observations demandées en apportant des améliorations à son projet initial (établissement d'un constat par huissier de l'état des murs des maisons du hameau « En Chalosset » avant la reprise de l'exploitation et mise en place d'un plan de surveillance de retombées des poussières avec proposition d'un suivi) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis au cours de l'instruction par la société SOGRAP, des recommandations, observations ou prescriptions formulées par les services consultés, de l'avis du commissaire enquêteur et du résultat de la consultation des communes, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOGRAP dont le siège social est situé RD 39 allée Barlotti, 42 720 VOUGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Marcel L'Eclairé, lieu-dit « En Chalosset » les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES	RUBRIQUES de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME A E ou D
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Exploitation de carrière	2510-1	<u>Production annuelle moyenne</u> : 100 000 t/an <u>production annuelle maximale</u> : 150 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage,	2515-1	Puissance installée (P) : P= 1 120 kW	E

naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes...			
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :	2517-1	Superficie de stockage 22 000 m ²	D
Stockage de produits Pétroliers	4734	Capacité de stockage aérienne 3000 litres inférieure à 50 tonnes au total	NC
Installation de remplissage ou de distribution	1434	Cuve de GNR avec une capacité de distribution de 3 m ³ /h	NC
ACTIVITÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU			
Titre II : Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classée)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m ²)	Emprise intégrée au projet (m ²)
Saint Marcel L'Eclairé	En Chalosset	B	293(pp)	20764	13900
			294	891	891
			295(pp)	29268	21750
			296	48321	48321
			308(pp)	11612	4450
			310(pp)	7574	5780
TOTAL				118 430 m²	95 092 m²

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité susvisée liée à la carrière, est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation de 20 ans de roches massives, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**.

- Les réserves estimées exploitables sont d'environ 2 000 000 tonnes.
- La production maximale annuelle autorisée de 150 000 tonnes.
- La production moyenne annuelle autorisée de 100 000 tonnes.

- La cote limite d'exploitation en profondeur est de 444 m NGF.

La capacité nominale de l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 300 tonnes/heure.

La présente autorisation vaut également pour une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface de 22 000 m², aménagée sur l'emprise de la carrière.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre :

- La capacité totale de remblaiement (après compactage) est limitée à 100 000 m³.
- Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 10 000 m³.

La quantité de déchets inertes maximale admissible en vue d'un traitement dans une installation de concassage et/ou criblage est de 30 000 tonnes/an.

La nature des déchets admis sur le site est indiquée au chapitre 7. Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 7.3.1.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :

– Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un pont bascule, une station de distribution de carburant, des bureaux, un local social avec vestiaires.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire dont il est titulaire.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 19 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site,

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique. (ou tout autre dispositif équivalent comme la pose d'enrobés avec arrosage sur une certaine distance sur la piste de la carrière avant la sortie)

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi hors dimanches et jours fériés, de 07h00 à 18h00 .

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une voie pour l'accès à la carrière est aménagée entre la carrière et la RD 38E1. La vitesse y est limitée à 25 km/h. Elle est recouverte par un enrobé, la voie est nettoyée régulièrement afin d'éviter tout dépôt sur la route départementale.

Tout autre accès à la carrière est interdit pour les camions se rendant à la carrière. Cette interdiction est signalée aux clients de la carrière.

Tous les camions sortant de la carrière et transportant des matériaux de faible granulométrie sont obligatoirement bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Cette obligation est signalée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. Les camions se présentant sur le site avec des bennes non étanches ne seront pas autorisés à charger des granulats.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter le code de la route. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Saint-Marcel l'Éclairé, des représentants des riverains, d'associations locales de protection de l'environnement et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité et notamment, les suivis bruit, poussières, vibrations et écologique du site. L'exploitant présentera également le suivi d'activité de la carrière en détaillant le volume d'activité, le nombre de tirs de mines et un bilan détaillant la typologie des camions entrants et sortants ainsi que leur zone de chalandise.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site sont conservés.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 7 m au droit de la plateforme de recyclage et à 10 m sur le carreau d'exploitation de manière à ne pas être visible de l'extérieur du site.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage*, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce du pont-bascule à la voie publique,

- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs et des cribles
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 20 km/h sur les pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- le transport des produits fins (0/4) doit être assuré par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

*sous réserve que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence pourra être modifiée, à la demande de l'exploitant et sur la base d'un dossier technique dûment argumenté. Cette modification sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée pour les carrières entièrement non situées sur une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure dans l'environnement des paramètres suivants : concentration en PM₁₀, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite)

Les mesures sont effectuées une fois par an, en période sèche pendant une période continue d'exploitation de 15 jours, selon des méthodes normalisées et par un organisme qualifié.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM₁₀ des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 µg/m³, pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction de l'évolution de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

En fonction des résultats des mesures et de l'avancée de l'exploitation, le nombre, la localisation et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles sont réalisés sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

L'eau réservée aux usages industriels (prévention des envols de poussières de l'installation de traitement) provient du bassin d'orage du site alimenté par les eaux de collecte.

L'eau d'appoint, nécessaire à l'arrosage des pistes, à l'appoint pour le lavage des roues et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient en priorité du bassin de décantation alimenté par les eaux météoriques.

La consommation humaine est approvisionnée par le réseau d'eau potable, ou en cas d'impossibilité, par bouteilles d'eau minérales.

Le pompage des eaux du ruisseau la Goutte Vignole est interdit.

L'exploitant mettra en place une consigne écrite afin d'adapter les modalités d'exploitation en cas de période de sécheresse.

Article 3.2.2. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitations, ainsi que des stockages des déchets inertes et des terres non polluées devront être traitées préalablement avant leur rejet vers le milieu naturel. Elles feront l'objet d'un traitement par décantation horizontale gravitaire dans un bassin aménagé dans l'emprise du site.

Ce bassin d'un volume de 170 m³ permettra d'alimenter en eau la carrière. Il sera équipé d'un trop plein, afin de diriger les eaux épurées, à faible débit vers le milieu récepteur.

Article 3.2.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'utilisation d'eau est interdite dans le procédé de l'installation de traitement des matériaux.

Article 3.2.4. Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Le rejet des eaux est autorisé en sortie du bassin de décantation.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux.

Article 3.2.5. Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et peuvent donc être détruit sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite une fois par an. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 5. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les Zones d'Émergences Réglementées (ZER), des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abatage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie.

Le nombre de tir d'abatage est limité à 24 tirs par *an*.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 80 kg.

La charge maximale totale par tir est de 2 500 kg

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

L'exploitant établit un plan de surveillance des vibrations : ce plan décrit notamment le choix de la localisation des sismogrammes ainsi que leur nombre. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et toute modification est soumise à accord de l'inspection, sur la base d'un dossier technique dûment argumenté.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

L'exploitant avertit les parties intéressées, la commune et les riverains du hameau de Chalosset, selon des modalités prédéfinies, au moins une journée à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Préalablement à la première campagne de tir de mines, l'exploitant fera réaliser à ses frais un constat d'huissier de l'état actuel des murs des habitations du hameau de Chalosset. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, demander un nouveau constat d'huissier si elle le juge nécessaire.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 6.4.1. Vérification annuelle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses est bloqué par le personnel de la carrière. La route RD 38e1 sera barré le temps du tir de mine.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.1, 1.10.3, 1.10.4, 1.10.5, 3.1, 3.2.2, 7.1.1.1 à 7.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public, traitement des eaux de ruissellement)

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Marcel l'Eclairé la mise en service de la carrière. Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.

Article 7.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars.

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 7.1.2.2. Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et une pente maximale de 82° en cours d'exploitation. En fin d'exploitation, la pente intégratrice générale des gradins est de 56°.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 9 mètres, en cours d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) Défrichage nécessaire à l'exploitation du gisement,
- (2) Décapage de découverte (stérile et terre végétale), à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (3) Stockage de la terre végétale en périphérie immédiate du front d'exploitation, en attente d'être repris pour les ultimes opérations de remise en état du site et des stériles de découvertes dans la bande des 10 m,
- (4) Abattage de la roche à l'explosif,
- (5) Stockage temporaire des matériaux abattus sur le carreau de l'exploitation,
- (6) Transport de ces matériaux par chargeur (ou pelle) jusqu'aux installations de traitement,
- (7) Traitement par le groupe mobile lors de campagnes de concassage d'une urée de fonctionnement de 4 à 8 mois,

- (8) Stockage des produits concassés et criblés après traitement,
- (9) Chargement des camions en granulats à l'aide d'une chargeuse,
- (10) Travaux de remise en état réalisés dans la mesure du possible de manière coordonnée aux travaux d'exploitation.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe 2** et décrit ci-dessous doit être respecté. L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Phase 1 : 5ans

Les premiers travaux qui seront réalisés lors de la première phase quinquennale d'exploitation correspondront :

- * Au défrichement nécessaire à l'exploitation du gisement (9 700 m²) ;
- La création de la piste d'accès.

A l'issue de ces travaux préparatoires, l'exploitation du gisement débutera dans le secteur Nord-Ouest du site. La première phase d'exploitation permettra de restituer deux gradins d'une hauteur unitaire de 15 mètres.

Le premier gradin, situé à la cote 510 m NGF sera remis en état et végétalisé. Le carreau d'exploitation se situera à la cote de 480 m NGF.

Les matériaux abattus seront temporairement stockés puis dirigés vers la plateforme de traitement voisine pour être valorisés. La liaison entre la fouille et la plateforme de stockage sera assurée par une piste de circulation interne.

La superficie des terrains ainsi réaménagés sera de l'ordre de 1 450 m².

Les premiers travaux qui seront réalisés lors de la première phase quinquennale d'exploitation correspondront :

- Au défrichement nécessaire à l'exploitation du gisement (9 700 m²);
- La création de la piste d'accès.

A l'issue de ces travaux préparatoires, l'exploitation du gisement débutera dans le secteur Nord-Ouest du site. La première phase d'exploitation permettra de restituer deux gradins d'une hauteur unitaire de 15 mètres.

Le premier gradin, situé à la cote 510 m NGF sera remis en état et végétalisé. Le carreau d'exploitation se situera à la cote de 480 m NGF.

Les matériaux abattus seront temporairement stockés puis dirigés vers la plateforme de traitement voisine pour être valorisés. La liaison entre la fouille et la plateforme de stockage sera assurée par une piste de circulation interne.

La superficie des terrains ainsi réaménagés sera de l'ordre de 1 450 m².

Phase 2 : 5ans

La deuxième phase quinquennale se poursuivra par le défrichement complémentaire de 6 980 m² et par l'approfondissement de la fouille jusqu'à la cote de 465 m NGF.

Le carreau d'exploitation représentera une emprise de l'ordre de 2 hectares.

Les modalités d'exploitation seront maintenues.

Cette phase restituera trois gradins aux cotes suivantes :

- 510 m NGF ;
- 495 m NGF ;
- 480 m NGF.

Phase 3 : 5ans

Lors de cette phase d'exploitation, un défrichement complémentaire de 2 630 m² sera réalisé. La fouille s'approfondira jusqu'à la cote de 454 m NGF, hormis dans le secteur Nord, où il sera restitué une plateforme à la cote finale de 460 m NGF.

Le front d'extraction de 60 mètres de hauteur sera composé de 4 gradins dont deux seront entièrement remis en état.

L'emprise du carreau d'exploitation sera de 2,5 hectares.

Lors de cette phase d'exploitation, un défrichement complémentaire de 2 630 m² sera réalisé.

La fouille s'approfondira jusqu'à la cote de 454 m NGF, hormis dans le secteur Nord, où il sera restitué une plateforme à la cote finale de 460 m NGF.

Le front d'extraction de 60 mètres de hauteur sera composé de 4 gradins dont deux seront entièrement remis en état.

L'emprise du carreau d'exploitation sera de 2,5 hectares.

Phase 4 : 5ans

Cette ultime phase d'exploitation restituera un carreau d'exploitation à la cote de 444 m NGF et d'une emprise de 2,8 hectares.

Le front d'exploitation résiduel fera l'objet d'une mise en sécurité définitive et présentera cinq gradins dont les trois plus hauts seront remis en état lors de la première année de cette phase.

Par ailleurs, la plateforme à la cote de 460 m NGF, restituée lors de la phase d'exploitation précédente, sera intégralement végétalisée (boisements).

Lors de la dernière année, les unités mobiles de traitement et de recyclage ainsi que les derniers stockages seront évacués du site.

Les opérations de remise en état seront finalisées avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, conformément au plan annexé au présent dossier et détaillé au titre 9 ci-après.

Cette ultime phase d'exploitation restituera un carreau d'exploitation à la cote de 444 m NGF et d'une emprise de 2,8 hectares.

Le front d'exploitation résiduel fera l'objet d'une mise en sécurité définitive et présentera cinq gradins dont les trois plus hauts seront remis en état lors de la première année de cette phase.

Par ailleurs, la plateforme à la cote de 460 m NGF, restituée lors de la phase d'exploitation précédente, sera intégralement végétalisée (boisements).

Lors de la dernière année, les unités mobiles de traitement et de recyclage ainsi que les derniers stockages seront évacués du site.

Les opérations de remise en état seront finalisées avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, conformément au plan annexé au présent dossier.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Mesure de réduction du bruit

L'exploitant veillera à réduire les bruits émis par ses engins mobiles par les dispositions suivantes :

- La réalisation d'un merlon paysager au droit de la limite cadastrale sud-ouest
- L'entretien régulier des engins et l'utilisation de grilles en polyuréthane sur les cribles ;
- Le remplacement immédiat d'une pièce au niveau des installations mobiles de traitement de matériaux ou d'un silencieux d'échappement défectueux ;
- Le remplacement du klaxon de recul monté en série par un avertisseur sonore type cri du lynx ;
- Les contrôles réguliers des émissions sonores des engins et des installations mobiles de traitement de matériaux

Le merlon paysager, qui sera implanté au droit de la limite cadastrale Sud-Ouest, ainsi que le front d'extraction constitueront deux écrans phoniques efficaces qui permettront d'abaisser la pression acoustique ressentie par l'habitat le plus proche (hameau de « En Chalosset »).

Le merlon paysager, qui sera implanté au droit de la limite cadastrale Sud-Ouest, ainsi que le front d'extraction constitueront deux écrans phoniques efficaces qui permettront d'abaisser la pression acoustique ressentie par l'habitat le plus proche (hameau de « Chalosset »).

Article 7.1.5. REMBLAYAGE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 7.1.5.1. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.5.2. Conditions d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respectera, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblaiement, le chapitre 7.3 du présent arrêté.

Article 7.1.5.3. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.6. Lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Rhône doit être appliqué sur le site objet de la présente autorisation.

L'exploitant met en place une surveillance et un entretien annuel jusqu'à la cessation d'activité.

Article 7.1.7. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont, de préférence, remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques. Le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples [...]. Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies ou silos fermés.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

CHAPITRE 7.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 7.3.1. Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 7.3.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3.

Article 7.3.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la quantité de déchets concernée ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.3.2. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 4 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 7.3.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 7.3.5. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.3.6. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 7.1.5.3),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES

Article 7.4.1. Règles d'implantation

A – Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution,
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B – Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 7.4.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.3. Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Article 7.4.4. Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 7.4.6. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant des dits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 7.4.7. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 7.4.8. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 7.4.9. Interdiction des feux

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 7.4.10. Permis d'intervention – Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.11. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 7.4.12. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 7.4.13. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 7.4.14. Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Article 7.4.15. Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 7.4.16. Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 7.4.17. Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 7.4.18. Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 7.4.19. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 7.4.20. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 7.4.21. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 8.1.1. Mesure d'évitement :

ME 01 – Conservation de l'habitat de reproduction du Pouillot siffleur et du Grimpereau des bois

Le délaissé réglementaire des 10 mètres est augmenté afin de conserver la totalité des boisements et de l'habitat de reproduction de différentes espèces d'oiseaux. Cette mesure préserve 5 000 m² de boisements sénescents et ne fait l'objet d'aucune exploitation. La zone ainsi mise en défens (localisée en annexe 7-I) fait l'objet d'un balisage permanent réalisé par un écologue. Elle est mise en œuvre dès le démarrage des travaux préparatoires.

Article 8.1.2. Mesure de réduction :

MR 01 – Adaptation du calendrier et des horaires des travaux préparatoires au cycle biologique des espèces

Les travaux de défrichage sont autorisés du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Les travaux de décapage des terres de découverte sont autorisés du 1^{er} septembre au 30 novembre.

Ces opérations (défrichage et décapage des terres) sont possibles entre 10 h et 18 h lors de journées ensoleillées.

Le compte-rendu de ces travaux préparatoires est consigné dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

MR 02 – Balisage, limitation des emprises et mise en défens des secteurs sensibles du projet

La largeur de la piste d'accès est limitée au strict nécessaire, de façon à ne pas impacter les boisements qui restent en place.

Afin de limiter les impacts sur les stations d'espèces patrimoniales, sur les habitats d'espèces patrimoniales et sur des arbres remarquables devant être conservés, une mise en défens est réalisée.

Le balisage des emprises de la piste d'accès et les mises en défens sont permanents et sont réalisés dès le démarrage des travaux préparatoires. Ils sont supervisés par un écologue.

MR 03 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

– mise en place d'un protocole de surveillance adapté basé sur un suivi annuel spécifique pendant une durée de 25 ans ;

– si des nouveaux foyers d'apparition sont détectés, la station fait immédiatement l'objet d'un balisage et d'une interdiction d'exploitation afin de limiter la dispersion. Un arrachage manuel suivi d'une évacuation selon une filière adaptée est ensuite réalisé ;

– chaque foyer identifié et traité est cartographié par GPS.

Les actions réalisées et compte-rendus des suivis annuels sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

MR 04 – Création d'habitats ponctuels en faveur du Sonneur à ventre jaune

Un réseau de 4 petites surfaces d'eau stagnante est implanté au droit du délaissé réglementaire des 10 mètres. Le secteur d'implantation est localisé en annexe 7-II.

Leur profondeur est de 20 cm environ pour une surface de 5 m². Elles sont espacées de 50 à 60 mètres les unes des autres, sur un secteur bien exposé et situé en périphérie de forêt. Leur implantation est supervisée par un écologue.

Les petites surfaces d'eau sont mises en œuvre au début du printemps dès le démarrage des travaux préparatoires et avant destruction de l'ancienne mare, laquelle peut être comblée lors de la période hivernale suivante. Elles font l'objet d'une gestion régulière pendant 25 ans de façon à conserver leurs caractéristiques initiales.

La destruction de l'ancienne mare est précédée du passage d'un écologue pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées (en particulier pour le Sonneur à ventre jaune). Si nécessaire une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN/PPME), afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

Les actions réalisées sont consignées dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

MR 05 – Gestion écologique des espaces de friches méso-xérophiles

Afin de stopper l'évolution naturelle du secteur de friches méso-xérophiles sur talus localisé en annexe 7-III (18 300 m²), une gestion écologique de cet habitat est mise en place. Elle repose sur un plan de gestion d'une durée de 25 ans.

Le plan de gestion est transmis pour avis à la DREAL/PPME au plus tard le 31 mars de l'année suivant la signature du présent arrêté.

MR 06 – Aménagement de niches pierreuses pour les reptiles

Deux niches pierreuses sont mises en place sur des zones bien exposées. Elles sont espacées de 20 à 30 mètres au maximum. Elles sont réalisées sur la base d'une excavation de forme concave et d'une profondeur de 0,8 à 1,2 mètres. Le fond de fouille est aménagé en pente douce puis rempli de pierres non calibrées (de 20 à 40 cm de diamètre), de taille décroissante du bas vers le haut. Le schéma de principe des niches pierreuses est présenté en annexe 7-IV. Elles sont mises en œuvre dès le démarrage des travaux préparatoires et font l'objet d'une gestion régulière pendant 25 ans de façon à conserver leurs caractéristiques initiales.

Les deux emplacements sont déterminés par un écologue et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

MR 07 – Reconstitution progressive des boisements

Les boisements localisés en annexe 7-V sont reconstitués au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, au droit des gradins résiduels de l'exploitation ainsi que sur les deux plateformes restituées par le carreau d'exploitation. La superficie cumulée de ces boisements est de 19 800 m². Ces boisements ne font l'objet d'aucune exploitation.

Les plantations concernent uniquement des espèces locales. Elles sont supervisées par un écologue et sont consignées dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

Article 8.1.3. Mesure d'accompagnement :

MA 01 – Aménagements spécifiques complémentaires pour les amphibiens

Cette mesure comprend la restauration d'une mare existante et la création d'une mare supplémentaire au sein de la zone devant faire l'objet du plan de gestion (MR 05).

La mare restaurée présente les caractéristiques suivantes : superficie de 40 m², profondeur variant de 1 à 1,5 m, berges en pente douce (pente inférieure à 30 %) et étanchéité assurée par une bâche posée entre deux couches de toile de jute et une couverture de 30 cm de terre végétale.

La mare créée présente les caractéristiques suivantes : superficie de 5 à 10 m², profondeur de 0,8 m, berges en pente douce (pente inférieure à 30 %) et étanchéité assurée par une bâche posée entre deux couches de toile de jute et une couverture par des galets lavés (2 à 4 cm).

La réalisation et l'entretien de ces aménagements est prévue dans le plan de gestion décrit à la mesure MR 05. Les secteurs d'implantation sont localisés en annexe 7-VI.

Article 8.1.4. Mesure de suivis :

MS 01 – Suivis de la mise en œuvre des mesures

L'écologue assure le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures du présent titre. Il assure la traçabilité des différentes actions et leur restitution.

MS 02 – Suivis de l'efficacité des mesures

Les suivis mis en œuvre pendant une durée de 30 ans visent à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures de réduction et d'accompagnement prescrites. Ils portent sur les compartiments biologiques étudiés lors de l'état initial (à minima habitats naturels, flore, chiroptères, avifaune, amphibiens, reptiles et mammifères) et sont réalisés sur la base de protocoles adaptés et reproductibles, décrits dans le premier rapport de suivi (année n+1).

Des rapports de suivis intégrant les suivis MS01 et MS02 sont produits en années n+ 1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+25 . Ils sont adressés à la DREAL (SEHN / PPME), au plus tard le 31 mars suivant l'année concernée.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 9.1.1.

Est autorisé, au profit de Société des Gravières de Perreux, le défrichement sur une superficie de 1,9310 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Saint-Marcel-l'Éclairé	B	293	2,0764	0,2900

Saint-Marcel-l'Eclairé	B	294	0,0891	0,0300
Saint-Marcel-l'Eclairé	B	296	4,8321	1,3360
Saint-Marcel-l'Eclairé	B	310	0,7574	0,2750
Total Surfaces (ha)				1,9310

Article 9.1.2.

La durée de validité de cette autorisation est de 20 ans à compter de sa délivrance.

Article 9.1.3.

L'échéancier de réalisation des travaux de défrichement est le suivant :

	Section	N°	Superficie défrichée (m2)
Phase 1 (2019 – 2023)	B	293 (pp)	2900
	B	294 (pp)	300
	B	296 (pp)	6500
	Total phase 1		
Phase 2 (2024 – 2028)	B	296 (pp)	5100
	B	310 (pp)	1880
	Total phase 2		
Phase 3 (2029 – 2033)	B	296 (pp)	1760
	B	310 (pp)	870
	Total phase 3		
Phase 4 (2034 – 2038)	/	/	/
	Total phase 4		

Article 9.1.4.

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 1,9310 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 1,9310 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 1,9310 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2.800,00 €/ha	5 406,80 €
Coût de mise à disposition du foncier	Valeur Monts du Lyonnais (970 €/ha)	1 873,07 €
Total à verser au Fonds stratégique		7.279,87 €

Article 9.1.5.

Suite à l'engagement pris par le pétitionnaire en date du 15/11/2019, une indemnité compensatrice équivalente au montant des travaux prévus à l'article 9.1.4, fixée à 7 279,87 € et versée au fonds stratégique de la forêt et du bois, sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, dès la notification du présent arrêté donnant autorisation de défrichement.

Article 9.1.6.

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, Le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Saint-Marcel-l'Eclairé. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie de Saint-Marcel-l'Eclairé pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose en mairie de Saint-Marcel-l'Eclairé le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de Saint-Marcel-l'Eclairé et sur le terrain.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Généralités :

I – L'objectif de la remise en état est de créer une zone naturelle à vocation écologique avec une mosaïque de milieux favorables à divers groupes d'espèces.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en **annexe 5**.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, dont les grandes lignes sont reprises ci-après :

Les travaux de remise en état du site permettront de restituer au droit de l'ancienne carrière, une mosaïque de milieux qui viendront améliorer la qualité des habitats présents, avec notamment :

Un front d'exploitation d'une hauteur maximum de 80 mètres comprenant 5 gradins résiduels sur lesquels des aménagements spécifiques seront réalisés, à savoir :

- Le maintien de zones rupestres, favorables à l'avifaune nicheuse tels que les rapaces ou encore les reptiles qui utiliseront ces secteurs comme solarium ;
- Des cônes d'éboulis qui constitueront un habitat favorable aux reptiles et aux insectes. Ces zones spécifiques pourront également être considérées comme une ressource trophique pour l'avifaune et les chiroptères ;
- Une plantation d'arbres sur les risbermes. Les banquettes résiduelles seront préparées avant la plantation de jeunes plants en godets ;

Ces fronts constitueront également des corridors biologiques de premier plan pour l'avifaune et les chiroptères

Un carreau résiduel reconverti en partie en zone boisée. Le carreau Nord-Est sera constitué par une plateforme à la cote de 460 m NGF qui sera intégralement boisée. Le second carreau (à la cote 444 m NGF) sera quant à lui boisé dans sa partie Nord et maintenu avec un caractère minéral dans l'autre partie ;

- La plateforme de stockage et de traitement sera conservée en l'état, permettant ainsi à la flore pionnière et à la faune de recoloniser ce milieu de manière naturelle ;
- Le bassin de décantation sera conservé et reconverti en zone humide ;
- Des pierriers et des amas de bois mort, favorables à différentes espèces (amphibien, insectes, reptiles) seront créés à la fois au niveau des bassins de décantation et des gradins. Ces éléments pourront idéalement être restitués de manière graduelle, au fur et à mesure de l'abandon des gradins supérieurs.
- L'ancienne zone d'accueil (bureau, bascule...) seraensemencée.

Les différents aménagements réalisés dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction seront maintenus en place.

Les zones boisées seront restituées à hauteur de 1,9 hectare et se répartiront de la manière suivante :

- Sur le carreau résiduel : 13 500 m² ;
- Sur les gradins : 6 300 m².

Les essences choisies correspondront exclusivement à des essences locales, identifiées sur le site lui-même et en périphérie. Il s'agit notamment du charme et du chêne.

Au niveau des gradins et pour des raisons techniques, la largeur de boisement ne dépassera pas 6 mètres.

Le front d'exploitation résiduel fera l'objet d'une mise en sécurité définitive et présentera cinq gradins dont les trois plus haut seront remis en état lors des trois premières années de la dernière phase d'exploitation quinquennale.

Les opérations de remise en état seront finalisées avant l'échéance de l'arrêté préfectoral

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en **annexe 06**.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 116 190 euros T. T.C, pour la première phase, de 2020 à 2024
- 142 528 euros T. T.C, pour la deuxième phase, de 2025 à 2029
- 162 092 euros T. T.C, pour la troisième phase, de 2030 à 2034
- 167 672 euros T. T.C, pour la quatrième phase, de 2035 à 2039, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en date du mois de mai 2018 : TP01 = 710,95 ; TVA = 20 %.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 710,95) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1,120)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- SANCTIONS-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.1.3. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 11.1.4. Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 11.1.5. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

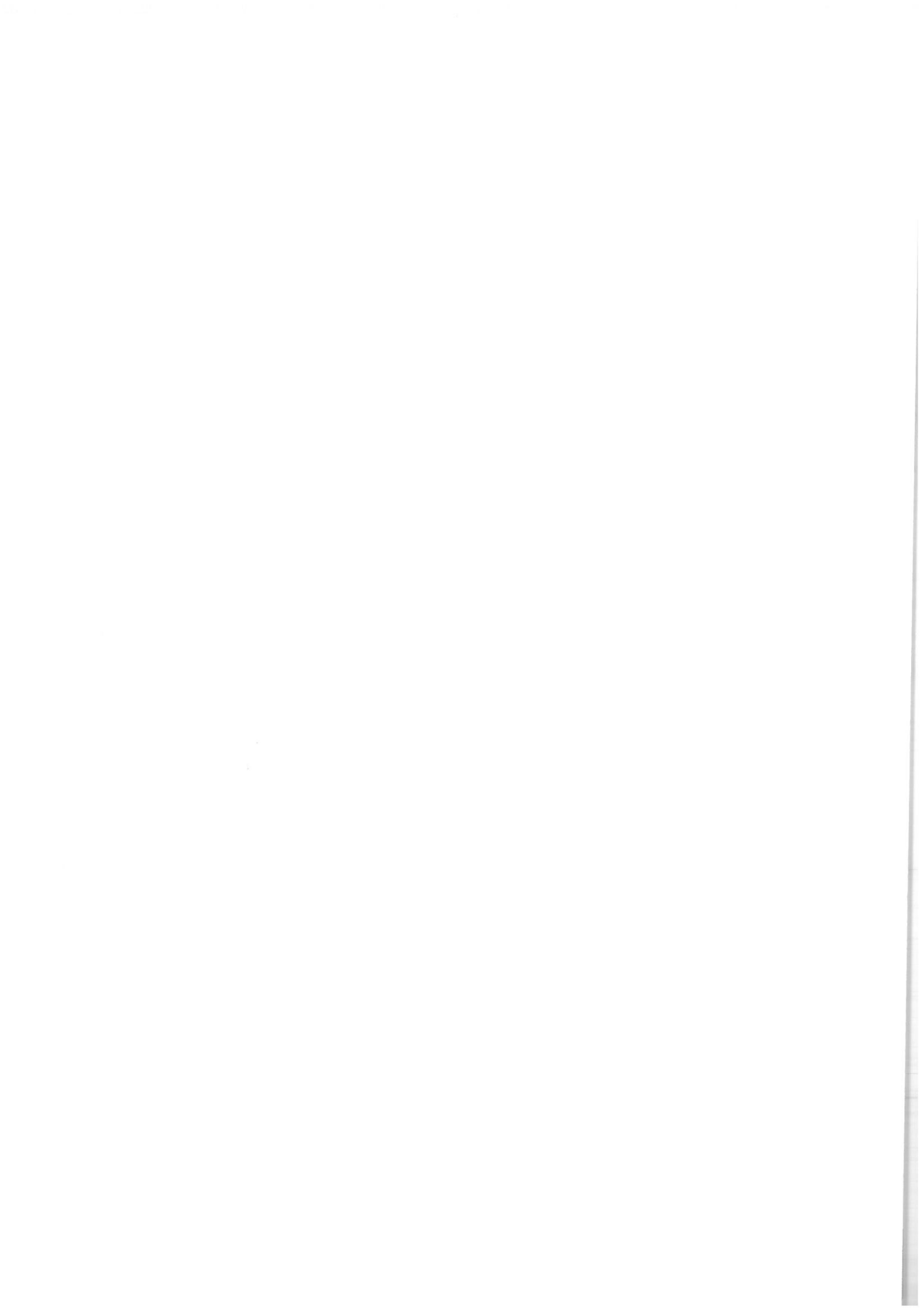
- au sous-préfet de VILLEFRANCHE SUR SAONE,
- au maire de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1.2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, TARARE, SAINT-FORGEUX, SAINT-CLEMENT SUR VALSONNE et VINDRY SUR TURDINE,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant,

Lyon, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les affaires de chances
LE PRÉFET

24 DEC. 2019

Emmanuel AUBRY

Département du Rhône (69)
Commune de Saint Marcel l'Eclairé

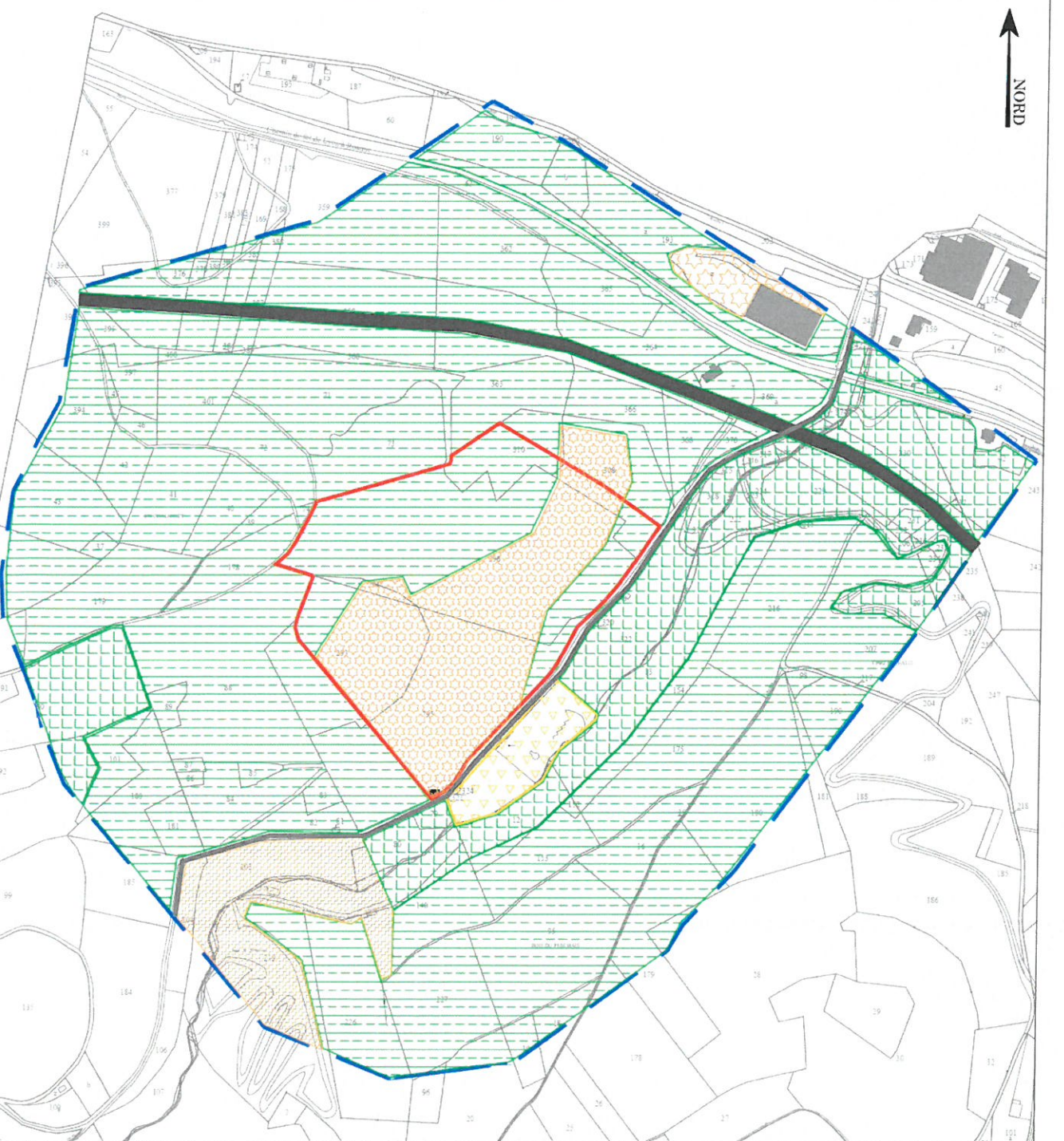
PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS
Echelle 1/4000e

SOGRAP
Société des Géomètres de France

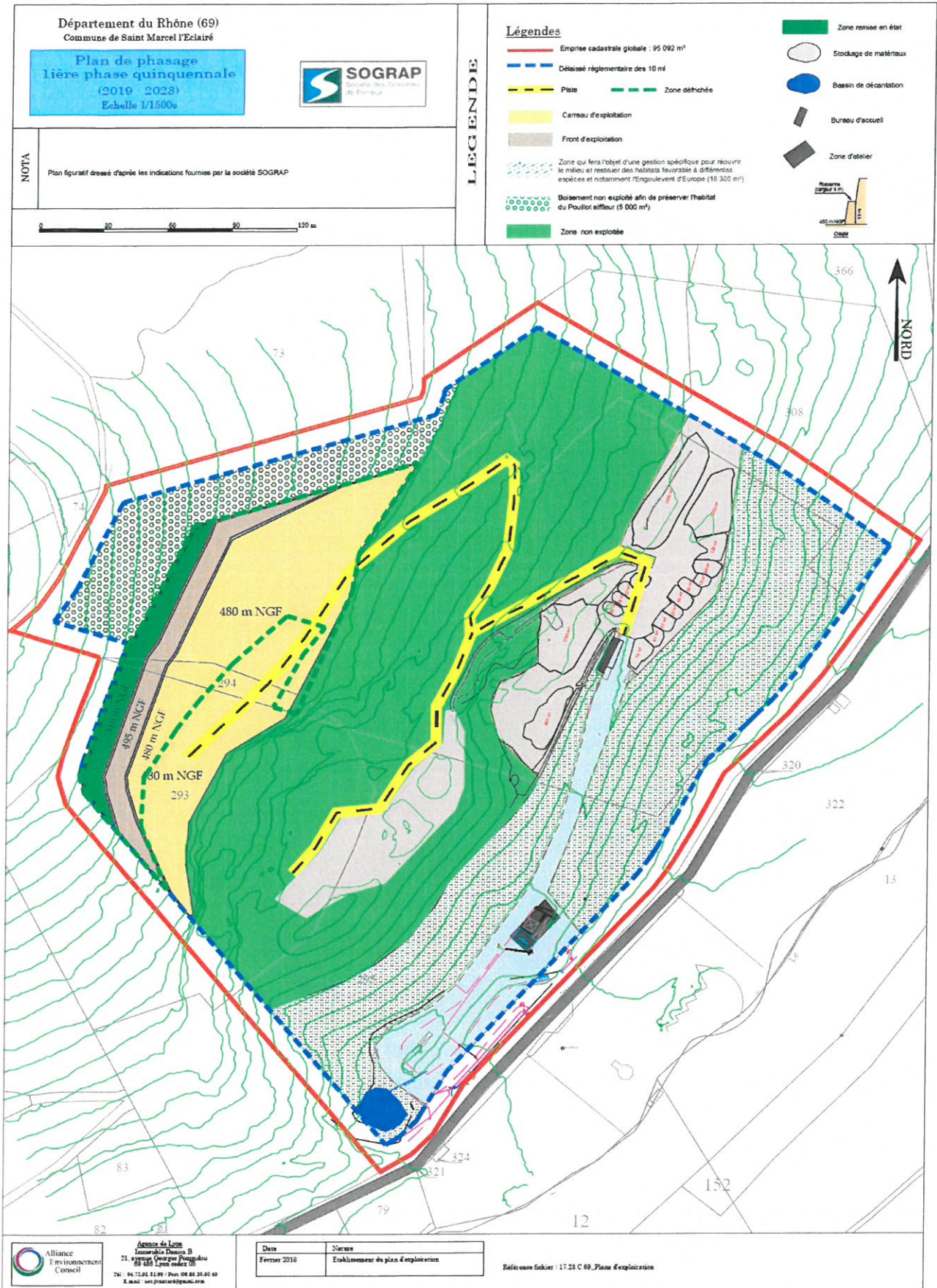
NOTA
Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par la société SOGRAP

LEGENDE

- Emprise cadastrale sollicitée : 9,5 ha
- Limite des 300 ml
- Boisement
- Prairie
- Zone minérale
- Terrain de motocross
- Déchetterie
- Autoroute A89
- Route départementale 36 E1



ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

24 DEC. 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY

Département du Rhône (69)
Commune de Saint Marcel l'Eclairé

Plan de phasage
2ième phase quinquennale
(2024 - 2028)
Echelle 1/1500e



NOTA

Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par la société SOGRAP



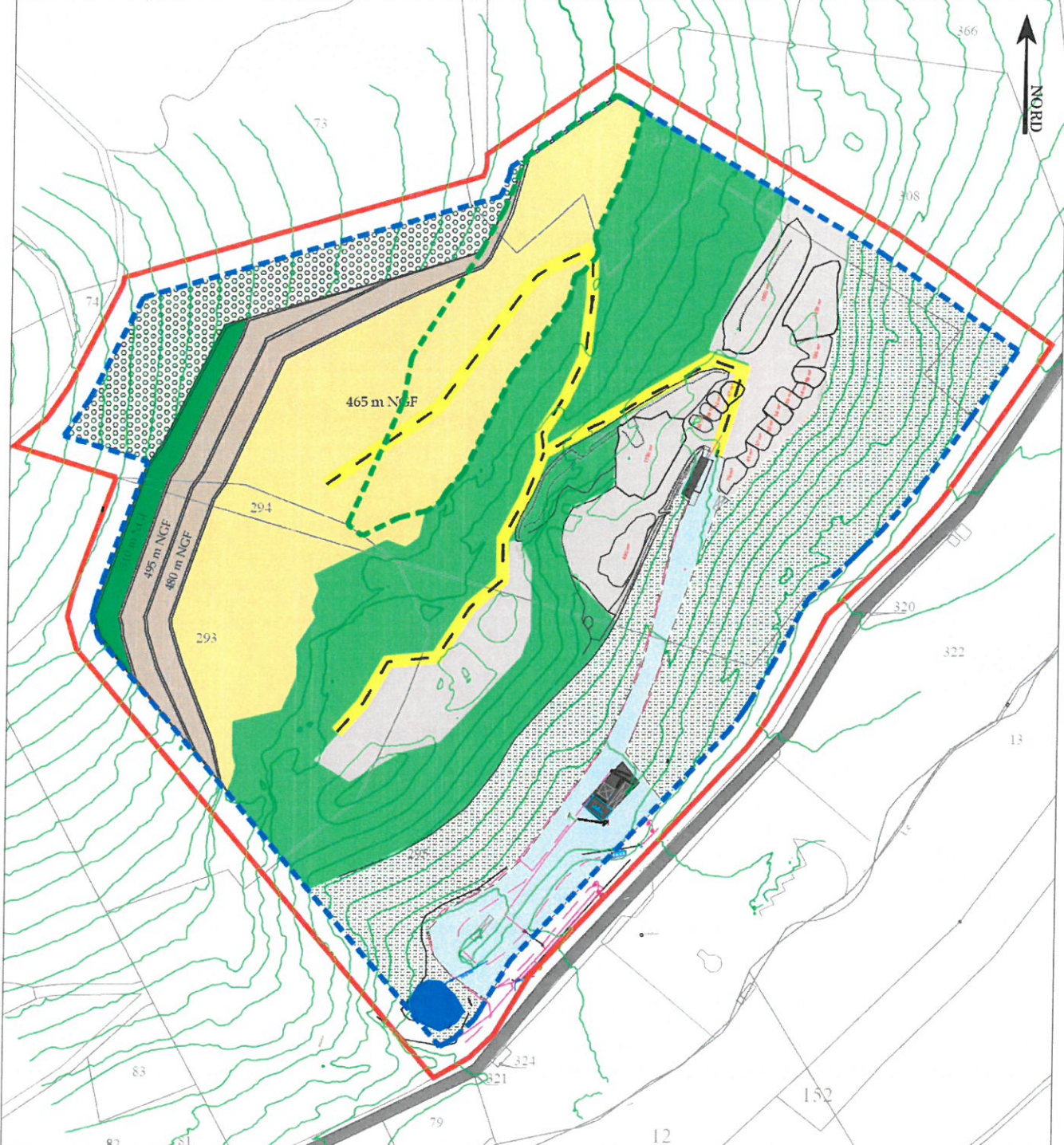
Légendes

- Emprise cadastrale globale : 95 092 m²
- Délaiement réglementaire des 10 m
- Piste
- Carreau d'exploitation
- Front d'exploitation
- Zone défrichée
- Zone qui fera l'objet d'une gestion spécifique pour réouvrir le milieu et restaurer des habitats favorables à différentes espèces et notamment l'Engoulevent d'Europe (16 300 m²)
- Boisement non exploité afin de préserver l'habitat du Pouillot siffleur (5 000 m²)
- Zone non exploitée
- Zone remise en état
- Stockage de matériaux
- Bassin de décantation
- Bureau d'accueil
- Zone d'atelier



LEGENDE

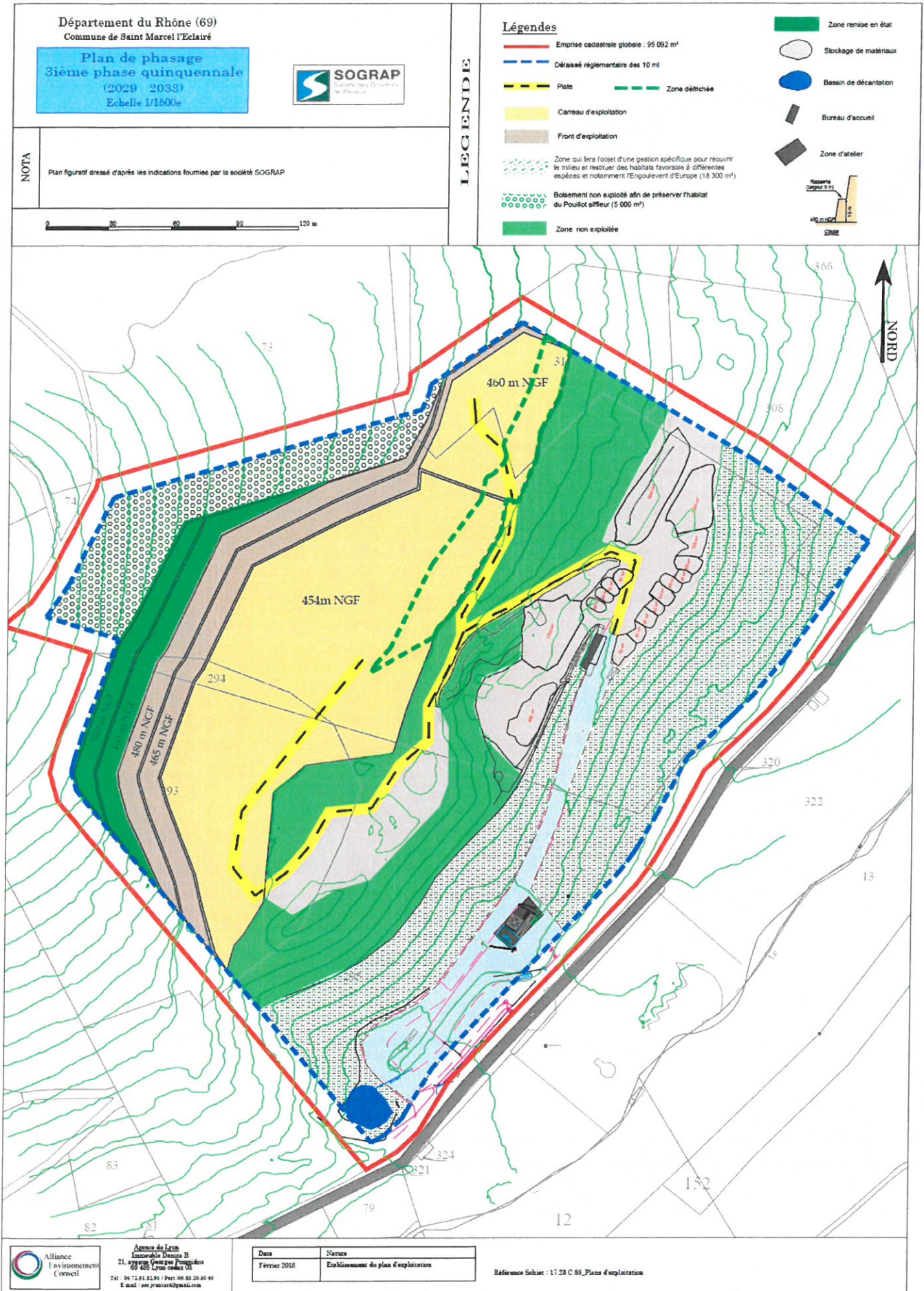
NORD



Agence de Loin
Immobilité Digne B
21, avenue Georges Pompidou
69 605 Loin cedex 05
Tél : 04 72 91 82 80 / Fax : 04 88 20 80 49
E-mail : am.practeur@gmail.com

Date	Nature
Février 2016	Établissement du plan d'exploitation

Référence fichier : 17.23 C.68_Plan d'exploitation



Département du Rhône (69)
Commune de Saint Marcel l'Éclairé

Plan de phasage
4^{ème} phase quinquennale
(2034 - 2038)
Echelle 1/1500e



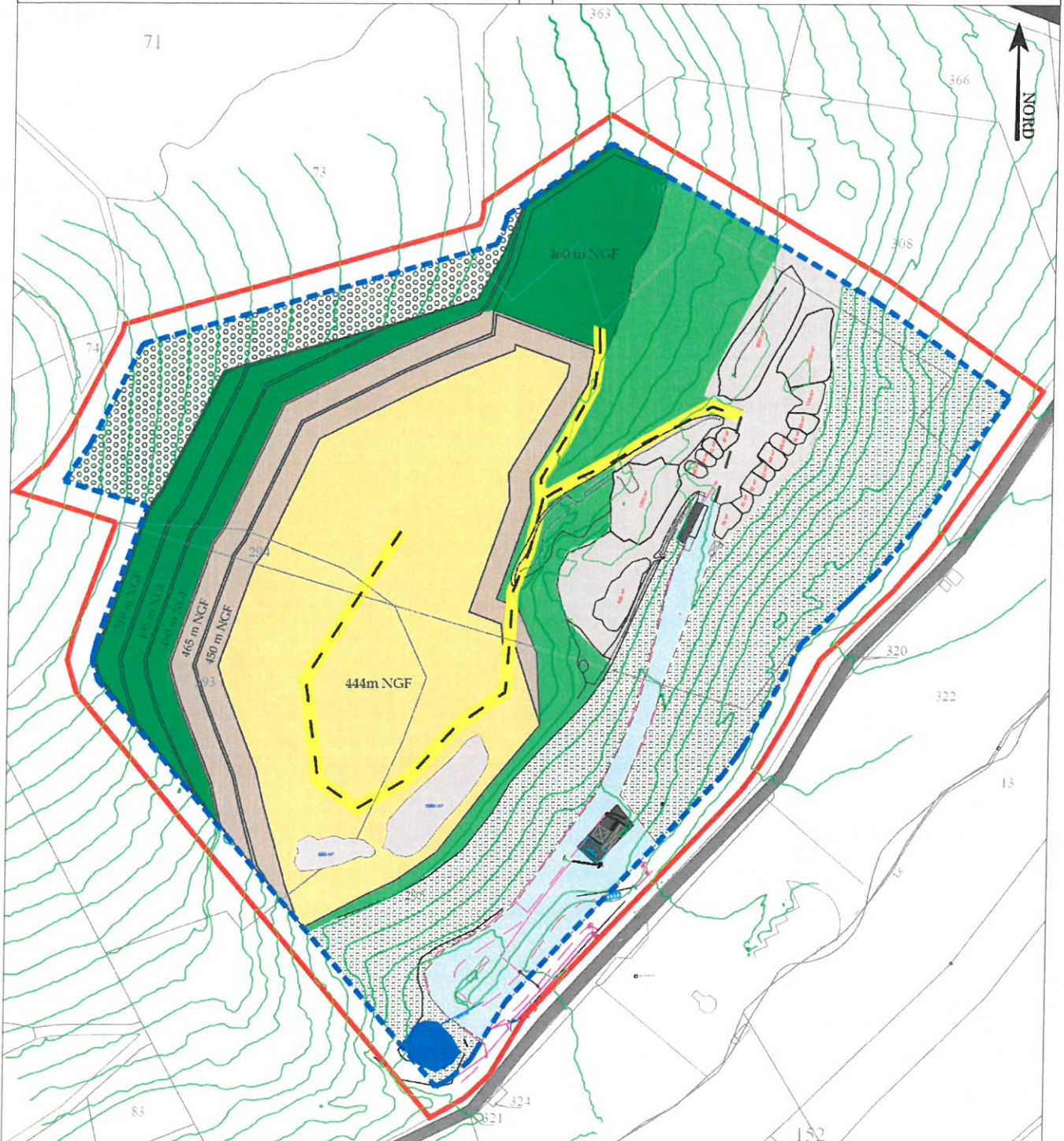
NOTA

Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par la société SOGRAP



Légendes

- Emprise cadastrale globale : 95 062 m²
- Délaissé réglementaire des 10 m
- Piste
- Carreau d'exploitation
- Front d'exploitation
- Zone remise en état
- Stockage de matériaux
- Bassin de décantation
- Bureau d'accueil
- Zone d'atelier
- Zone non exploitée
- Zone qui fera l'objet d'une gestion spécifique pour réouvrir le milieu et restituer des habitats favorables à différentes espèces et notamment l'Engoulevent d'Europe (18 300 m²)
- Boisement non exploité afin de préserver l'habitat du Pouillot aiffleur (5 000 m²)



Agence de Lyon
Immobilier Danube 5
21, avenue Georges Pompidou
69 480 Lyon cedex 03
Tél : 04 72 91 82 94 / Fax : 04 86 20 40 49
E-mail : aec.lyon@alliancec.com

Date	Nature
Février 2018	Etablissement du plan d'exploitation

Référence fichier : 17.23.C.69_Plan d'exploitation

ANNEXE 3 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE A L'ARTICLE 7.3.2

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VOUS POUVEZ ÊTRE ANNEXÉ À CE PROJET
PRÉFECTORAL DU

Secrétaire général

24 DEC. 2019

Préfet délégué pour l'égalité des chances

LE PRÉFET
Emmanuel AUBRY

Copyright © 2005, Pearson Education, Inc. All rights reserved.

PEARSON

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

Point n°	Emplacements des points de mesures	Type de mesure
		LDP = Limite De Propriété ZER=Zone à Emergences Réglementées Tiers= Au niveau d'un tiers
LDP 4	Point situé à la limite Sud du site	LDP
LDP 5	Point situé à la limite Nord Est du site	LDP
ZER 1	Point situé au niveau du lieu-dit « En Chalosset »	ZER
ZER 2	Point situé au niveau du lieu-dit « Le Coquary »	ZER
ZER 3	Point situé au niveau de l'entreprise au Nord Est, centrale à béton	ZER



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

24 DEC. 2019

LE PRÉFET

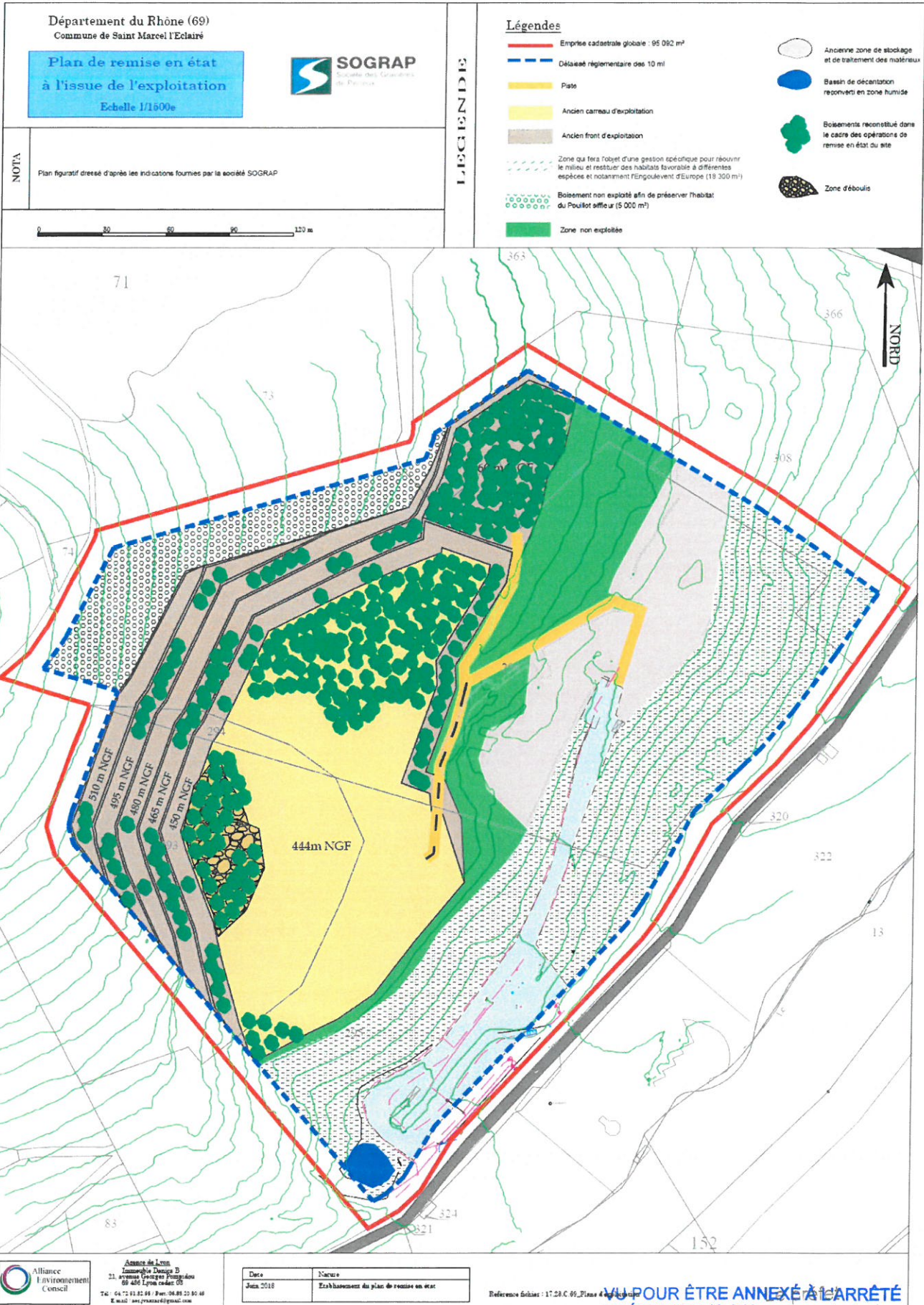
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

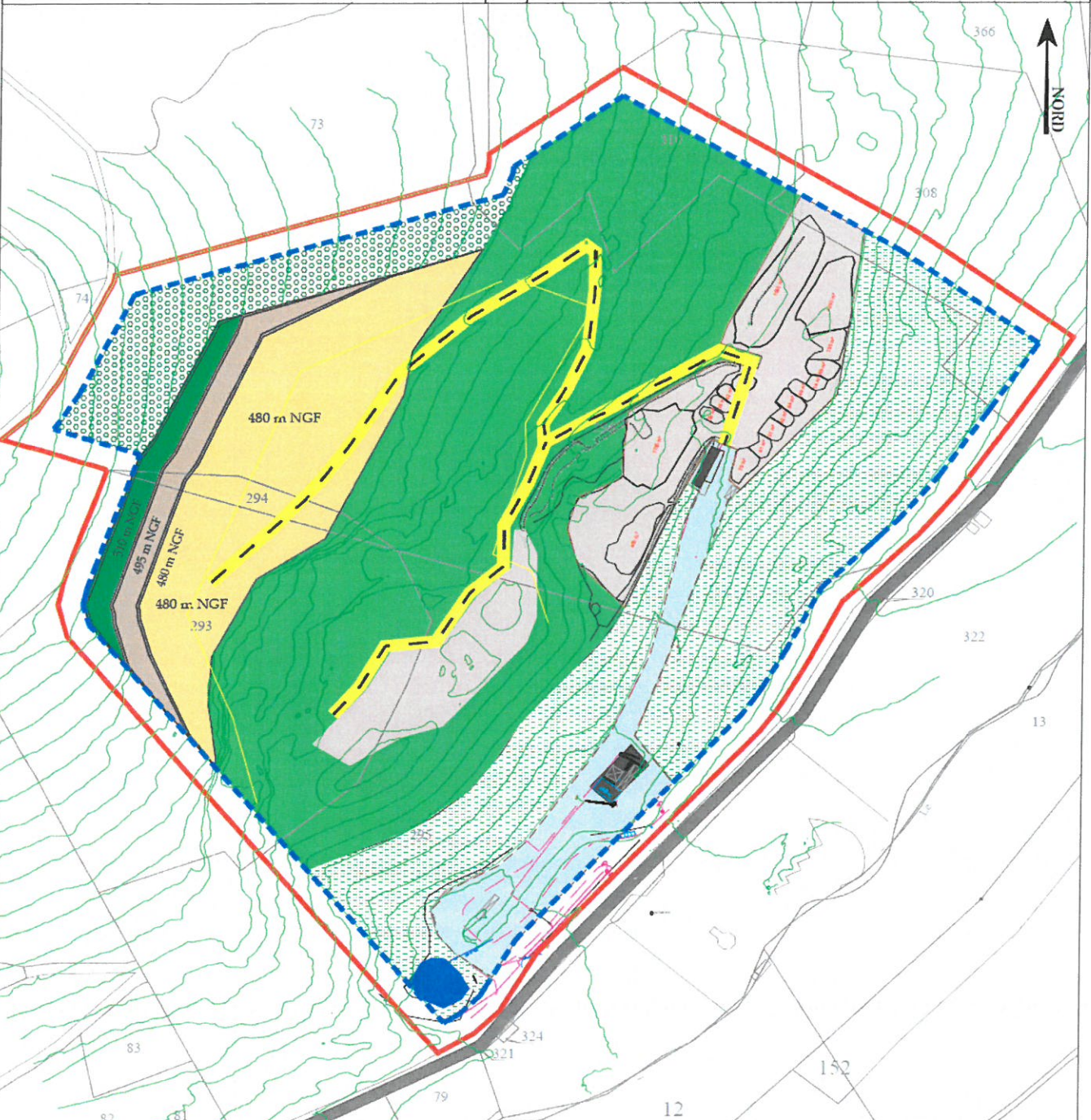
1968

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 6 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

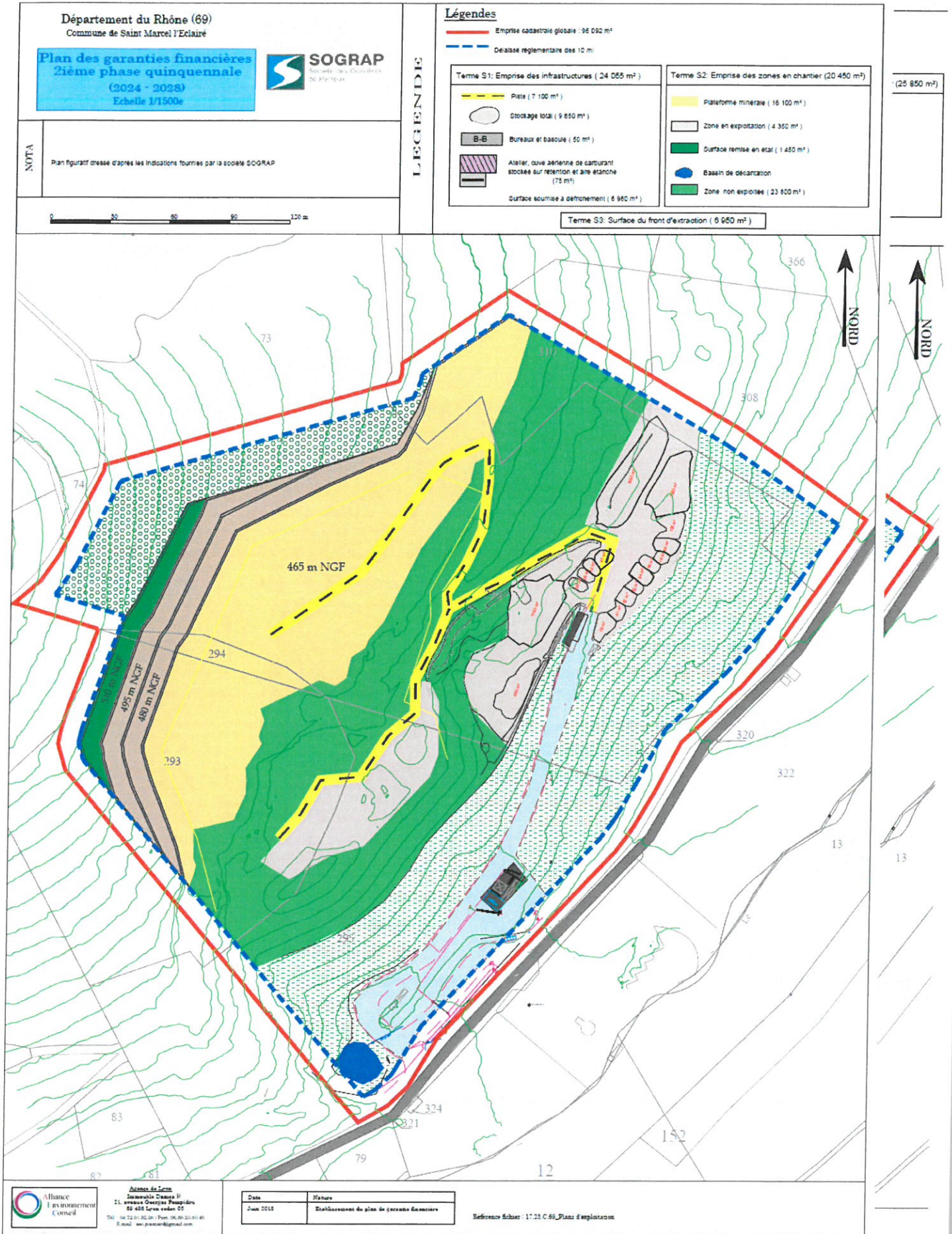
<p>Département du Rhône (69) Commune de Saint-Marcel-l'Éclairé</p> <div style="border: 1px solid blue; padding: 2px; background-color: #e0f0ff; margin-top: 5px;"> <p style="color: blue; font-weight: bold;">Plan des garanties financières lière phase quinquennale (2019 - 2023) Echelle 1/1500e</p> </div> <div style="text-align: right; margin-top: 5px;"> <p>SOGRAP Société des Garanties Financières du Rhône</p> </div>	<p>Légendes</p> <p>— Emprise cadastrale globale : 95 092 m²</p> <p>- - - Délaisse réglementaire des 10 m:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; font-size: small;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;"> <p>Terme S1: Emprise des infrastructures (31 175 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> Piste (11 500 m²) Stockage total (9 850 m²) B-B Bureaux et bascule (50 m²) Allier, ouve, benne de carburant stockées sur rétention et aire étanche (75 m²) Surface soumise à démontement (9 700 m²) </td> <td style="width: 50%; padding: 2px;"> <p>Terme S2: Emprise des zones en chantier (11 600 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> Plateforme minérale (9 600 m²) Zone en exploitation (2 300 m²) Surface remise en état (1 450 m²) Bassin de décantation Zone non exploitée (33 400 m²) </td> </tr> </table> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;">Terme S3: Surface du front d'extraction (5 100 m²)</p>	<p>Terme S1: Emprise des infrastructures (31 175 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> Piste (11 500 m²) Stockage total (9 850 m²) B-B Bureaux et bascule (50 m²) Allier, ouve, benne de carburant stockées sur rétention et aire étanche (75 m²) Surface soumise à démontement (9 700 m²) 	<p>Terme S2: Emprise des zones en chantier (11 600 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> Plateforme minérale (9 600 m²) Zone en exploitation (2 300 m²) Surface remise en état (1 450 m²) Bassin de décantation Zone non exploitée (33 400 m²)
<p>Terme S1: Emprise des infrastructures (31 175 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> Piste (11 500 m²) Stockage total (9 850 m²) B-B Bureaux et bascule (50 m²) Allier, ouve, benne de carburant stockées sur rétention et aire étanche (75 m²) Surface soumise à démontement (9 700 m²) 	<p>Terme S2: Emprise des zones en chantier (11 600 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> Plateforme minérale (9 600 m²) Zone en exploitation (2 300 m²) Surface remise en état (1 450 m²) Bassin de décantation Zone non exploitée (33 400 m²) 		
<p>NOTA</p> <p>Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par la société SOGRAP</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; font-size: small;">LÉGENDE</p>		



	<p>Bureau de Etude Société des Garanties Financières 50 450 Lavoie cadex 02 Tel : 04 72 91 32 38 / Fax: 04 72 91 32 40 E-mail: sac.pjmarcel@gmail.com</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%;">Date</th> <th style="width: 50%;">Objet</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Juin 2019</td> <td style="text-align: center;">Etablissement du plan de garantie financière</td> </tr> </table>	Date	Objet	Juin 2019	Etablissement du plan de garantie financière	<p>Adresse Site: 17 22 C 69_Flanc d'exploitation</p> <p style="font-weight: bold; font-size: small;">Zone qui fera l'objet d'une gestion spécifique pour recouvrer le milieu et restaurer des habitats favorables à différentes espèces et notamment l'Engulement d'Europe (18 300 m²)</p>
Date	Objet						
Juin 2019	Etablissement du plan de garantie financière						

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU
Préfet délégué pour l'égalité des chances
24 DEC. 2019

LE PRÉFET AUBRY



Département du Rhône (69)
Commune de Saint-Marcel-l'Éclairé

Plan des garanties financières
4^{ème} phase quinquennale
(2034 - 2038)
Echelle 1/1500e



NOTA

Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par la société SOGRAP



Légendes

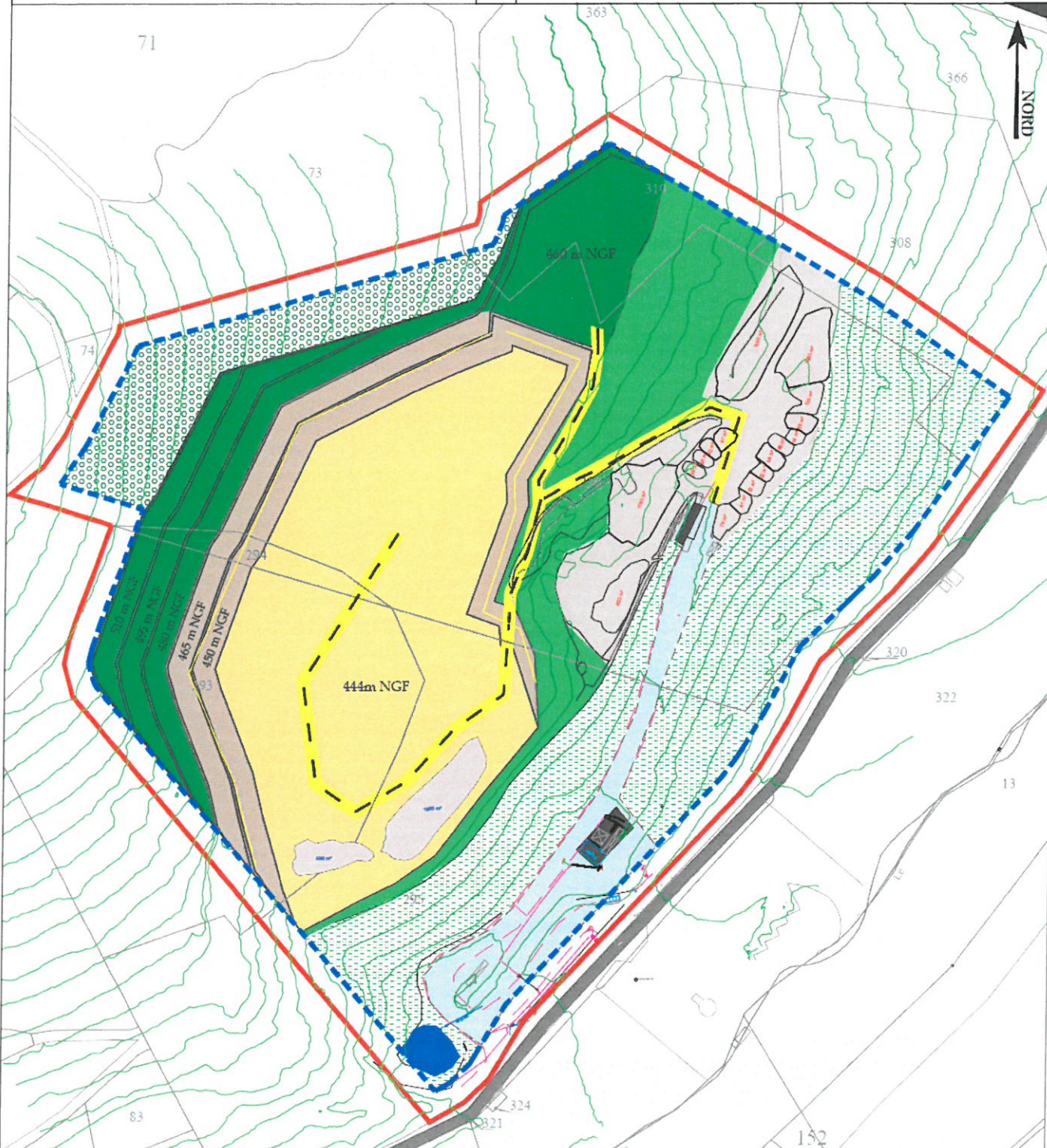
- Emprise cadastrale globale : 55 092 m²
- - - - - Déviation réglementaire des 10 m

- Terme S1: Emprise des infrastructures (16 225 m²)**
- Piste (7 500 m²)
 - Stockage total (8 200 m²)
 - B-B Bureaux et bascule (50 m²)
 - ▨ Atelier, ouve aérienne de carburant stockée sur rétention et aire étanche (75 m²)
 - ▨ Surface soumise à détachement (0 m²)

- Terme S2: Emprise des zones en chantier (27 600 m²)**
- Plateforme minérale (19 000 m²)
 - Zone en exploitation (7 600 m²)
 - Surface remise en état (9 950 m²)
 - Bassin de décantation
 - Zone non exploitée (5 900 m²)

Terme S3: Surface du front d'extraction (11 300 m²)

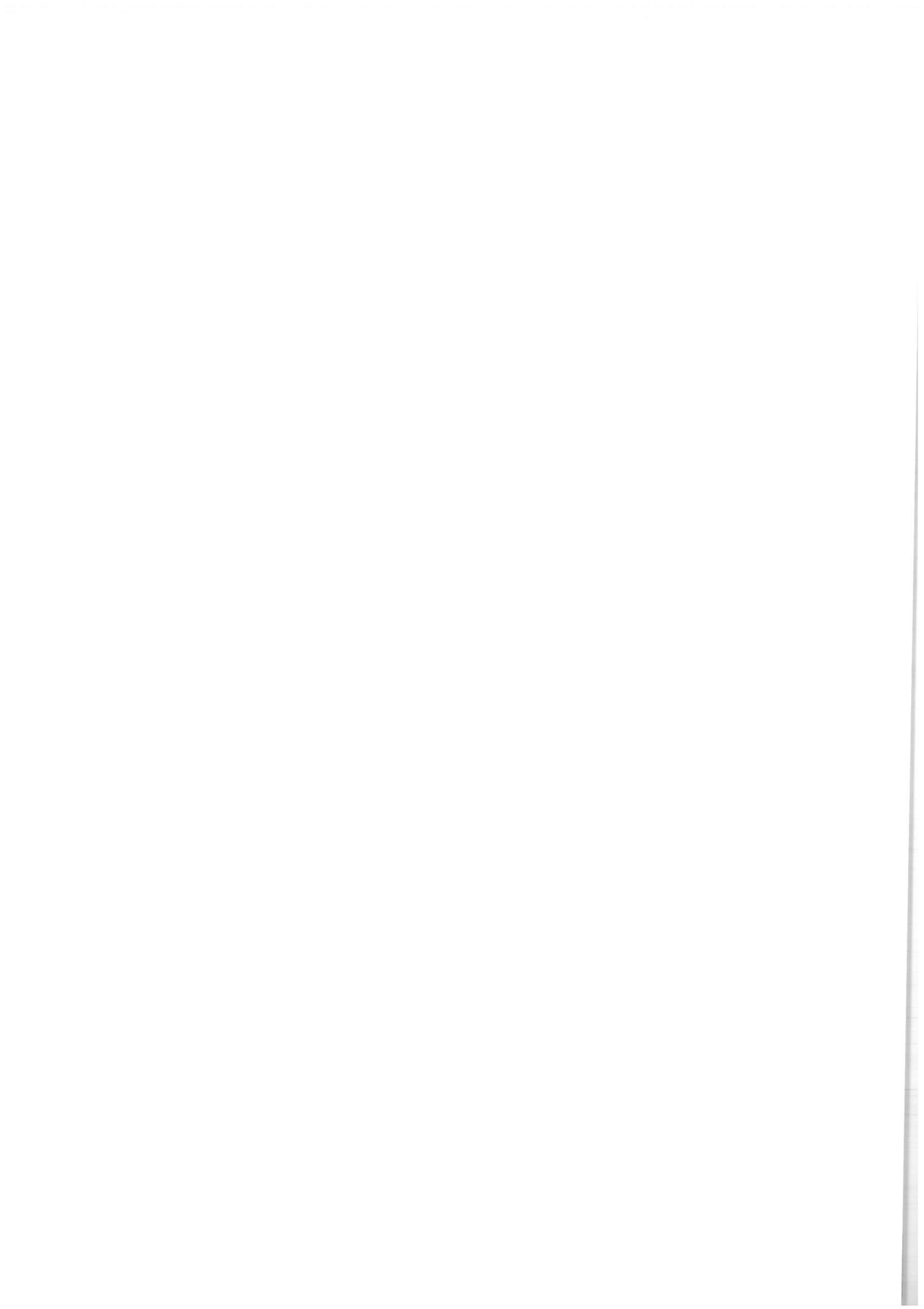
LEGENDE



ALLIANCE DE L'EAU
Immobilier D'AMONT R
21, avenue Cassin de Pompadour
69 405 Lyras cedex 05
Tel : 04 72 91 32 08 / Fax : 04 72 91 70 40
E-mail : alliance@alliance-ec.com

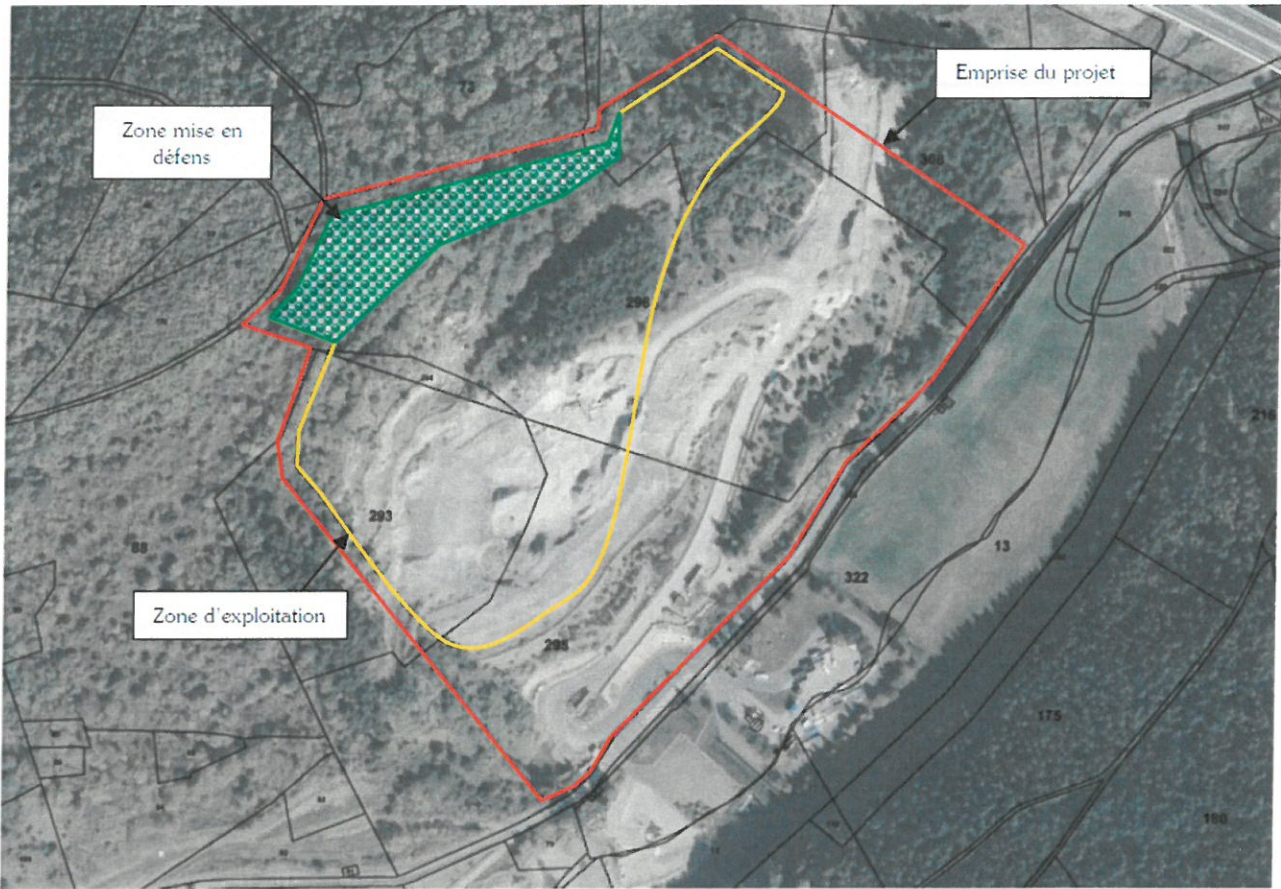
Date	Nature
Juin 2018	Etablissement du plan de garantie financière

Référence fichier : 17.25.C.69_Plan d'exploitation

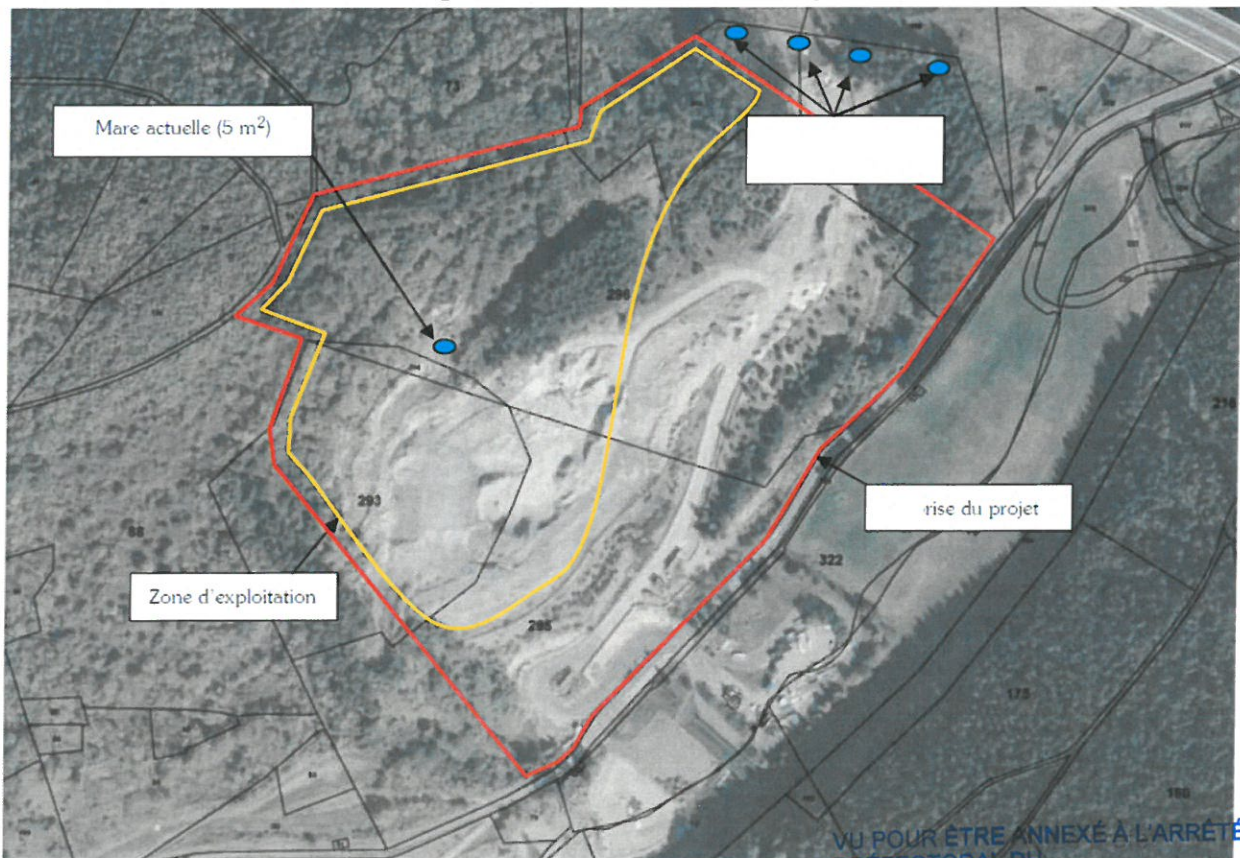


ANNEXE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Annexe 7-I : Localisation de la zone préservée (Mesure ME 01)



Annexe 7-II : Localisation des habitats ponctuels à Sonneur à ventre jaune (Mesure MR 04)

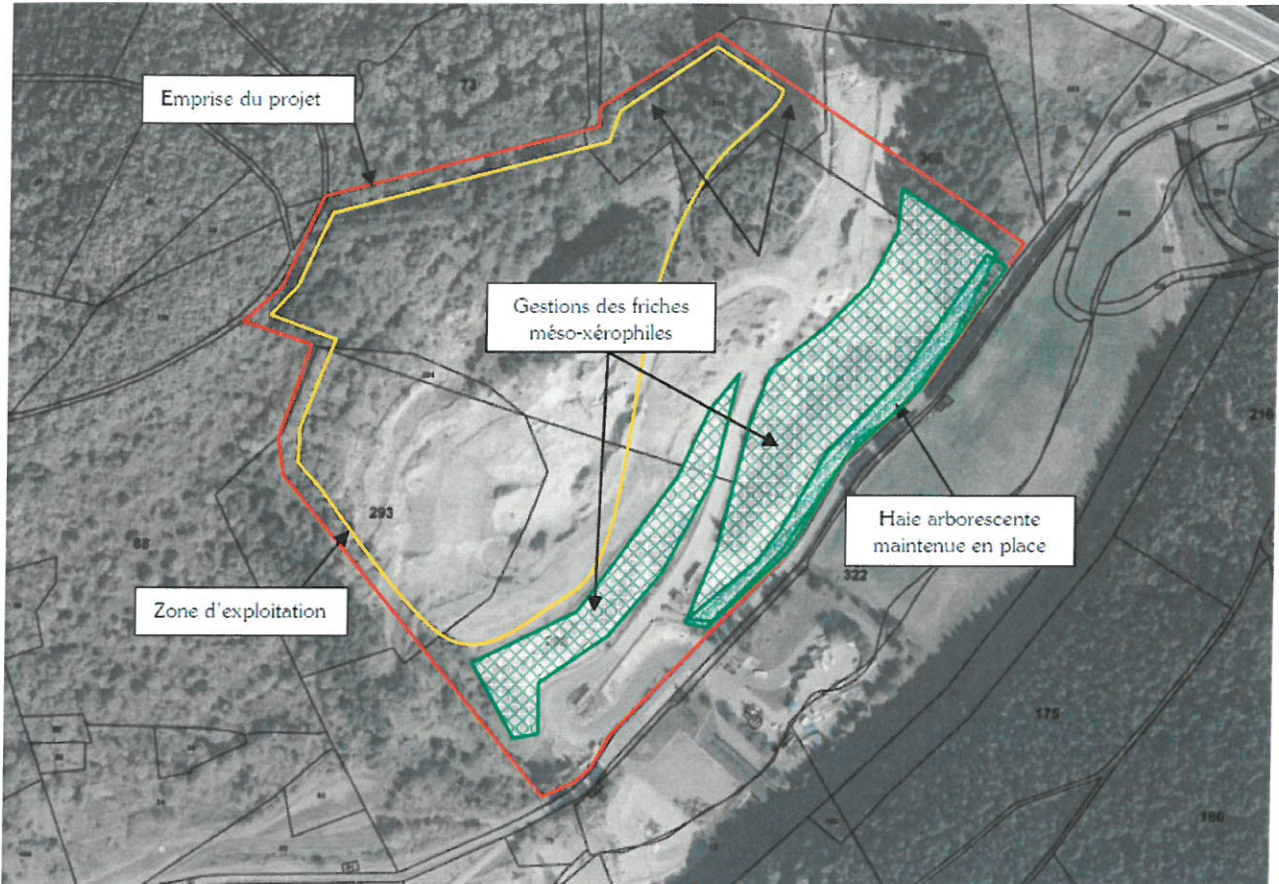


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

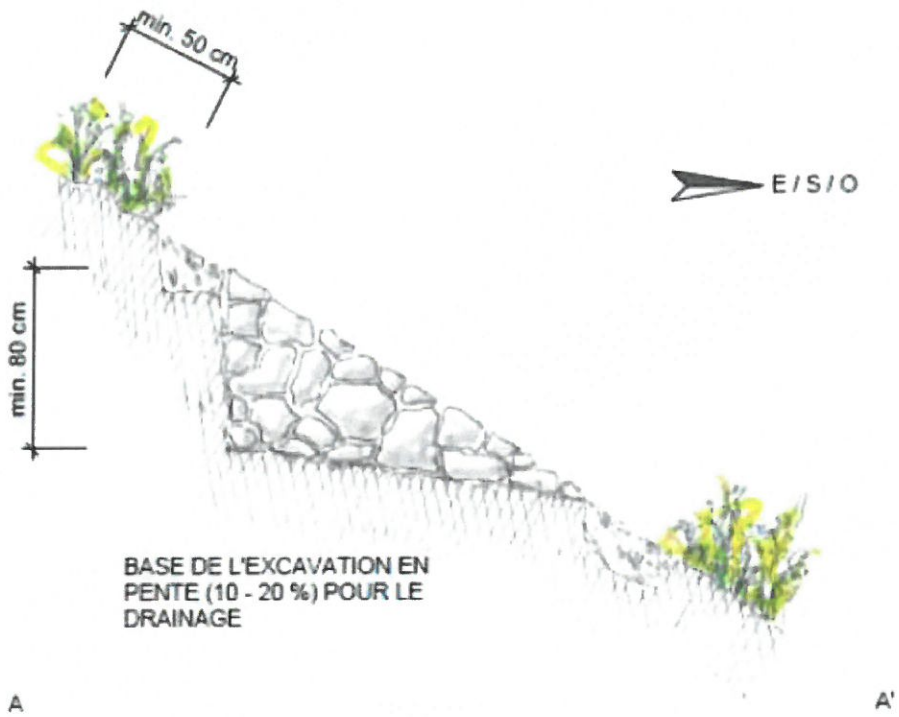
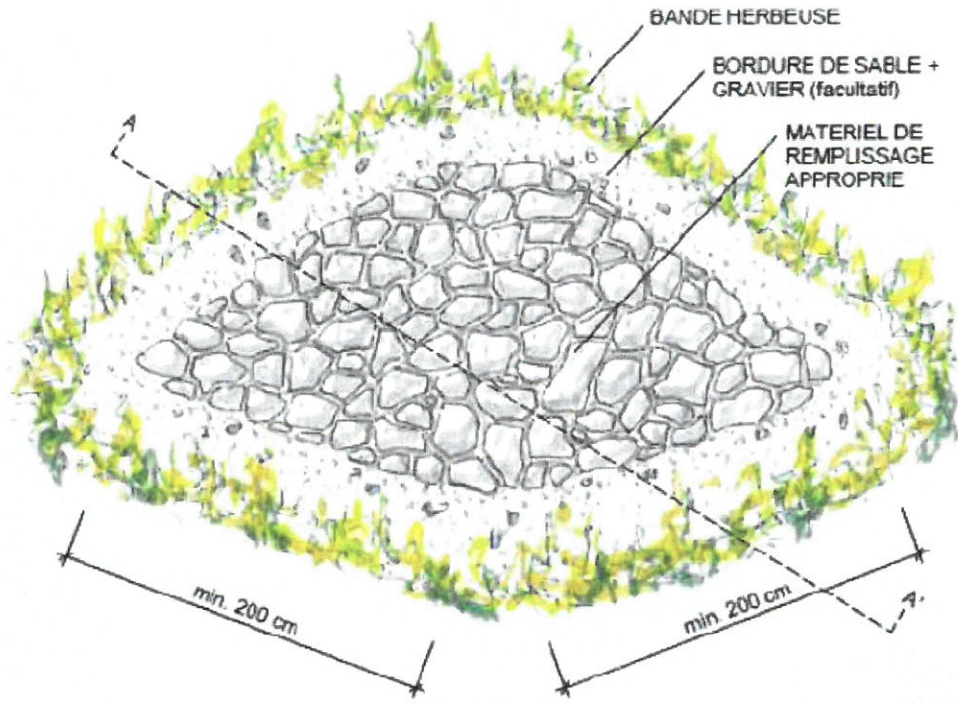
24 DEC. 2019

LE PRÉFET
Emmanuel AUBRY

Annexe 7-III : Localisation des friches méso-xérophiles faisant l'objet d'une gestion écologique (Mesure MR 05)



Annexe 7-IV : Schéma de principe de conception des niches pierreuses (Mesure MR 06)



Annexe 7-V : Localisation des boisements reconstitués de façon progressive (Mesure MR 07)



Annexe 7-VI : Localisation des aménagements spécifiques complémentaires pour les amphibiens (Mesure MA 01)

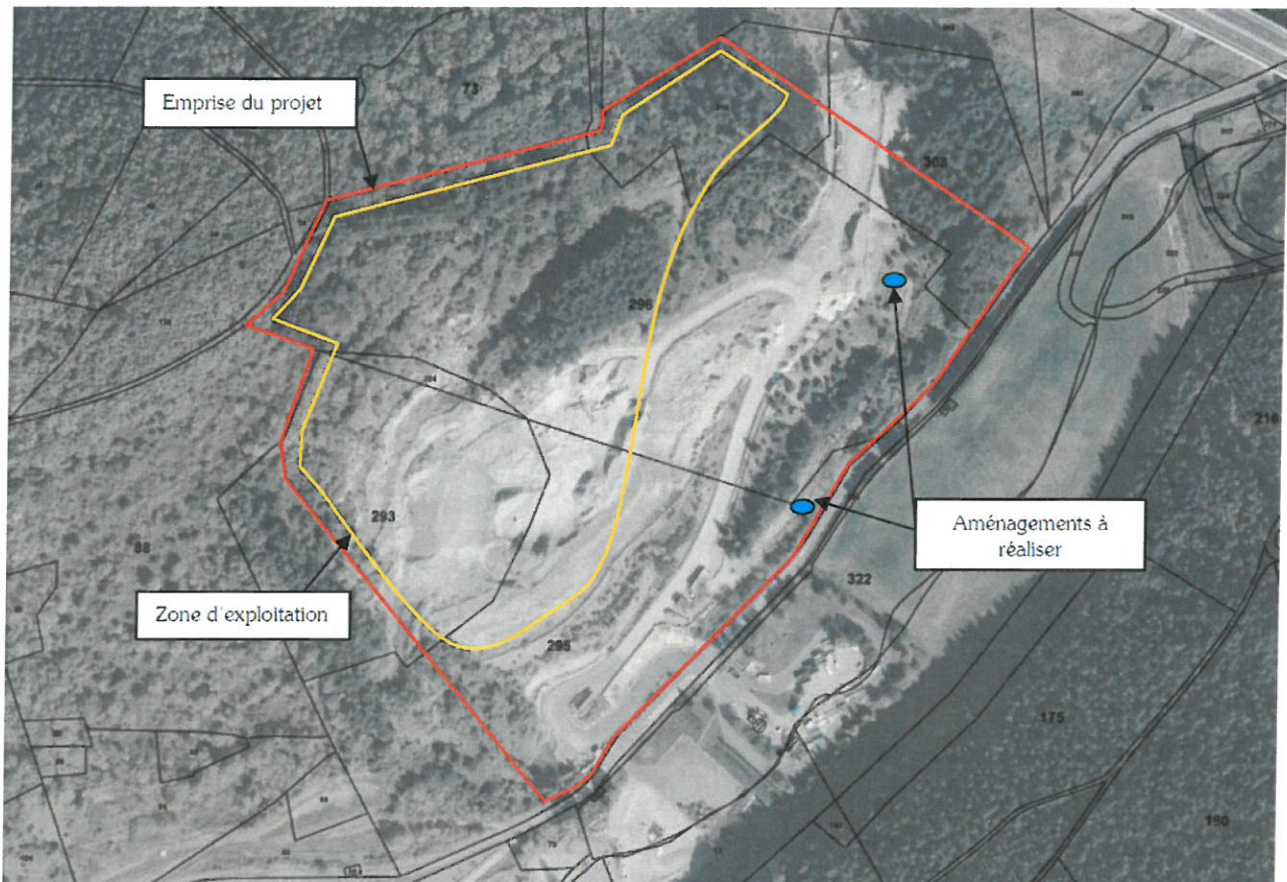


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1– Portée de l’autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l’autorisation.....	5
CHAPITRE 1.3Durée de l’autorisation.....	6
Article 1.3.1. Durée de l’autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	7
Article 1.4.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.5Modifications.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Changement d’exploitant.....	7
CHAPITRE 1.6Incidents ou accidents.....	7
CHAPITRE 1.7Contrôles et analyses.....	8
CHAPITRE 1.8Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	8
CHAPITRE 1.9Réglementation.....	8
CHAPITRE 1.10Gestion de l’établissement.....	9
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	9
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	9
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	9
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	9
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	9
Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations.....	10
Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique.....	10
TITRE 2– Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 2.1Conception des installations et conditions de rejet.....	10
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l’installation de traitement.....	11
Article 2.1.3. Retombées de poussières.....	11
TITRE 3– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 3.1PRÉVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
CHAPITRE 3.2PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D’EAU.....	13
Article 3.2.1. Conditions d’alimentation en eau.....	13
Article 3.2.2. Traitement des eaux de ruissellement.....	14
Article 3.2.3. Rejets d’eau dans le milieu naturel.....	14
Article 3.2.4. Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	14
Article 3.2.5. Eaux usées.....	14
TITRE 4– Déchets produits.....	15
CHAPITRE 4.1DÉCHETS.....	15

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUES.....	15
<i>TITRE 5– Prévention des nuisances sonores, dES vibrations et DES émissions lumineuses.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	16
Article 5.1.1. Aménagements.....	16
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	17
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	17
Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	17
Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines).....	17
CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	18
<i>TITRE 6– Prévention des risques.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	19
CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES.....	19
CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	19
Article 6.4.1. Vérification annuelle.....	19
CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS.....	20
<i>TITRE 7– Conditions d'exploitation.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES.....	20
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	20
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	21
Article 7.1.3. Registres et plans.....	23
Article 7.1.4. Mesure de réduction du bruit.....	24
Article 7.1.5. Remblayage.....	24
Article 7.1.6. Lutte contre l'ambroisie.....	25
Article 7.1.7. Circulation interne.....	25
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX.....	25
CHAPITRE 7.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES.....	25
Article 7.3.1. Déchets interdits.....	27
Article 7.3.2. Procédure d'acceptation préalable.....	27
Article 7.3.3. Document préalable.....	27
Article 7.3.4. Contrôles.....	28
Article 7.3.5. Accusé-réception.....	28
Article 7.3.6. Registre.....	28
CHAPITRE 7.4 Dispositions particulières applicables à la distribution d'hydrocarbures et au stockage aérien d'hydrocarbures.....	29
Article 7.4.1. Règles d'implantation.....	29
Article 7.4.2. Accessibilité.....	29
Article 7.4.3. Ventilation.....	29
Article 7.4.4. Installations électriques.....	30
Article 7.4.5. Mise à la terre des équipements.....	30
Article 7.4.6. Implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	30
Article 7.4.7. Moyens de secours contre l'incendie.....	30
Article 7.4.8. Localisation des risques.....	30

Article 7.4.9. Interdiction des feux.....	31
Article 7.4.10. Permis d'intervention – Permis de feu.....	31
Article 7.4.11. Consignes d'exploitation.....	31
Article 7.4.12. Appareils de distribution.....	31
Article 7.4.13. Les flexibles.....	32
Article 7.4.14. Dispositifs de sécurité.....	32
Article 7.4.15. Réservoir de stockage.....	32
Article 7.4.16. Les tuyauteries.....	32
Article 7.4.17. Les vannes.....	32
Article 7.4.18. Le dispositif de jaugeage.....	32
Article 7.4.19. Le limiteur de remplissage.....	33
Article 7.4.20. Les événements.....	33
Article 7.4.21. Contrôles.....	33
TITRE 8– Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore.....	33
Article 8.1.1. Mesure d'évitement :.....	33
Article 8.1.2. Mesure de réduction :.....	33
Article 8.1.3. Mesure d'accompagnement :.....	35
Article 8.1.4. Mesure de suivis :.....	35
TITRE 9– Prescriptions particulières relatives AU DÉFRICHEMENT.....	35
TITRE 10– Remise en état et garanties financières.....	37
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	37
Article 10.1.1. Généralités :.....	37
CHAPITRE 10.2 Garanties financières.....	38
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	38
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	39
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	39
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	39
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	40
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	40
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	40
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	40
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	40
CHAPITRE 10.3 Cessation d'activité.....	41
TITRE 11– Délais et voies de recours–Publicité–SANCTIONS–Exécution.....	41
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	41
Article 11.1.2. Publicité.....	42
Article 11.1.3. Sanctions.....	42
Article 11.1.4. Autres réglementations applicables.....	42
Article 11.1.5. Exécution.....	43
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE.....	44
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION.....	45
ANNEXE 3 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE A L'ARTICLE 7.3.2.....	49
ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT.....	50
ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	51
ANNEXE 6 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	52
ANNEXE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	55

